



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2017-12-14-008 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 6000 euros au titre du fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) au profit du Lycée ean Marie MICHOTTE lui permittant de réaliser le projet intitulé "l'eau et les sites Ramsar en Guyane" (2 pages)

Page 3

## **DRL**

R03-2017-12-29-015 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Guyane (2 pages)

Page 6

## Cabinet

R03-2017-12-14-008

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 6000 euros au titre du fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) au profit du Lycée ean Marie MICHOTTE lui permettant de réaliser le projet intitulé "l'eau et les sites Ramsar en Guyane"



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Cellule Coopération

Arrêté préfectoral du  
attribuant une subvention de 6000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE lui permettant de réaliser le projet intitulé « L'eau et les sites Ramsar en Guyane ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** l'arrêté R03-2017-08-31-010 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par le Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE en date du 4 juillet 2017 ;  
**VU** la consultation écrite en date du 6 décembre 2017 ;  
**VU** l'avis favorable de la DAREIC en date du 7 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : Un concours financier de 6000,00 € est accordé au profit du Lycée professionnel Jean-Marie MICHOTTE afin de lui permettre de réaliser le projet « A la rencontre des jeunes du Portugal – l'eau et les sites Ramsar en Guyane », prévu en avril 2018 (en Portugal).

Siret : 199 730 946 00019  
Boulevard de la République  
97300 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 2** : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan financier, factures des billets d'avion, liste des participants) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Proviseur du Lycée Professionnel Jean-Marie MICHOTTE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

**Pour le préfet**  
**le secrétaire général adjoint**  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

DRL

R03-2017-12-29-015

Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à  
publier

*Arrêté fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales en Guyane*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation  
et de la légalité

Bureau de la réglementation

**Arrêté du 29 décembre 2017  
fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales en Guyane**

**Le préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, ensemble les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981 et n°4486 du 30 novembre 1989 prises pour son application ;

**VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la Guyane

**VU** la circulaire du ministère de la communication n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

**VU** la demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par l'hebdomadaire « L'apostille » déposé en date du 28 novembre 2017 ;

**VU** la demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par le quotidien «France Guyane» déposé en date du 30 novembre 2017 ;

**Considérant** que l'hebdomadaire « *L'apostille* » et le quotidien « *France Guyane* » répondent aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

**Arrête**

**Article 1** : Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1er janvier au 31 décembre 2018, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro CPPAP valide :

- 1 – France Guyane, 17 rue Lallouette - 97300 Cayenne
- 2 – L'apostille, 1 avenue Gustave CHARLERY – 97300 CAYENNE

Article 2 : Les journaux visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site de la préfecture de la Région Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Le préfet,  
  
Patrice FAURE